

# **PROCOLE FONCIER**

## **ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°  
en date du

## **D'UNE PART**

Monsieur Marc LEFEBVRE                      domicilié 100, Impasse Adrien Jeanjean – 30000  
NIMES

## **D'AUTRE PART**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **EXPOSE**

Conformément à l'article R.332-15 du code de l'urbanisme l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifié la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de construire n° 13055 04 L 1580 PC PO en date du 9 février 2006 au bénéfice de Monsieur Marc LEFEBVRE, a donc demandé en application de cette réglementation la cession d'une bande de terrain de 68 m<sup>2</sup> environ, nécessaire à la réalisation d'une aire de retournement pour des véhicules de secours.

Marseille Provence Métropole, compétente en matière de voirie sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole demande l'exécution de cette participation.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

## **ACCORD**

### **I CESSION**

#### **ARTICLE 1-1**

Monsieur LEFEBVRE cède gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, une bande de terrain de 68 m<sup>2</sup> environ, à détacher de la parcelle cadastrée L 150p sise 32 Vallon de la Baudille à Marseille 7<sup>ème</sup> arrondissement correspondant à 10% au maximum de la surface du terrain.

Cette surface teintée en jaune sur le plan ci-annexé et conforme à la prescription du permis de construire devra confirmée après l'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre expert.

#### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Monsieur LEFEBVRE déclare qu'à sa connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

#### **ARTICLE 1-3**

Monsieur LEFEBVRE s'engage s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence de la présente convention et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

### **II CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### **ARTICLE 2-2**

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur LEFEBVRE ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer dès la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 2-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

FAIT A MARSEILLE, le

Le Vendeur

La Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
représentée par son Président,  
Agissant au nom et pour le compte de  
ladite Communauté

**Monsieur LEFEBVRE**

**Jean-Claude GAUDIN**